

Prévenir les défaillances d'entreprises pour sauvegarder l'activité et préserver l'emploi

La loi n°845-05 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, modifiée par l'ordonnance n°2008-1345 du 18 décembre 2008, réforme le régime des procédures collectives en instaurant la procédure de sauvegarde. Les procédures de redressement ou de liquidation judiciaire demeurent applicables lorsque l'entreprise est en état de cessation des paiements.

Agir en amont de la cessation des paiements

En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006, la loi de sauvegarde donne aux entreprises des moyens supplémentaires pour agir en amont du constat de la cessation des paiements afin d'assurer la continuité de l'activité et préserver l'emploi. Elle vise à traiter les difficultés économiques suffisamment tôt et à éviter ainsi que la poursuite de l'activité ne soit irrémédiablement compromise avec, comme seule issue, la liquidation judiciaire.

La sauvegarde : procédure collective de droit commun

La mesure emblématique de la loi repose sur l'instauration de la procédure de sauvegarde qui a vocation à devenir la procédure collective de droit commun. Ouverte avant que la cessation des paiements ne soit constatée, elle permet la suspension des poursuites, le temps pour l'entrepreneur et ses conseils de mettre en place un plan de sauvegarde élaboré en concertation avec ses créanciers. A défaut d'accord avec les créanciers, le tribunal n'aura pas d'autre issue que de convertir la sauvegarde en redressement ou en liquidation judiciaire.

L'ouverture de la procédure de sauvegarde

- Le chef d'entreprise est à l'initiative de la demande d'ouverture de la procédure auprès du tribunal de commerce. La procédure doit permettre à l'entreprise de se réorganiser pour surmonter des difficultés passagères et éviter leur aggravation.
- L'entreprise ne doit pas être en état de cessation des paiements. Le tribunal vérifie que les conditions d'ouverture sont réunies.

De la période d'observation au plan de sauvegarde

- L'entrepreneur conserve ses prérogatives au sein de l'entreprise qu'il continue de gérer, assisté d'un administrateur judiciaire et d'un mandataire judiciaire.
- La procédure débute par une période d'observation de 6 mois, renouvelable une fois à la demande de l'administrateur, du chef d'entreprise ou du Procureur, et à l'issue de laquelle le tribunal se prononce sur l'arrêté d'un plan de sauvegarde qui doit permettre au débiteur de rembourser ses dettes.
- L'entrepreneur met en œuvre, si nécessaire, les procédures de licenciement pour motif économique, dans le respect de la procédure de droit commun, afin d'éviter l'apparition d'un état de cessation des paiements.

DIRECTION NATIONALE
50, boulevard Haussmann - 75009 Paris
Tél. : 01 55 50 23 00 - Fax : 01 56 02 65 56
E.mail : ags-dn@delegation-ags.fr
www.ags-garantie-salaires.org



Délégation Unédic-AGS - Réf. : NID-DUA-S-140003-2014.06-2500 - Conception/realisation HCP-Group

Sous-Direction Réseau

Tél : 01 41 40 70 07
E-mail : agssdr@delegation-ags.fr

CGEA d'Amiens

Tél : 03 22 50 35 30
E-mail : ags-cgea-as@delegation-ags.fr

CGEA d'Annecy

Tél : 04 50 69 80 00
E-mail : ags-cgea-ay@delegation-ags.fr

CGEA de Bordeaux

Tél : 05 56 69 64 00
E-mail : ags-cgea-bx@delegation-ags.fr

CGEA de Chalon-sur-Saône

Tél : 03 85 46 98 30
E-mail : ags-cgea-cn@delegation-ags.fr

CGEA IDF-Est

Tél : 01 41 40 70 30
E-mail : ags-cgea-idfe@delegation-ags.fr

CGEA IDF-Ouest

Tél : 01 41 40 70 00
E-mail : ags-cgea-idfo@delegation-ags.fr

CGEA de Lille

Tél : 03 20 74 62 10
E-mail : ags-cgea-le@delegation-ags.fr

CGEA de Marseille

Tél : 04 96 11 66 20
E-mail : ags-cgea-me@delegation-ags.fr

CGEA de Nancy

Tél : 03 83 95 52 50
E-mail : ags-cgea-ny@delegation-ags.fr

CGEA d'Orléans

Tél : 02 38 24 20 40
E-mail : ags-cgea-os@delegation-ags.fr

CGEA de Rennes

Tél : 02 99 85 95 00
E-mail : ags-cgea-rs@delegation-ags.fr

CGEA de Rouen

Tél : 02 32 81 57 00
E-mail : ags-cgea-ro@delegation-ags.fr

CGEA de Toulouse

Tél : 05 62 73 76 00
E-mail : ags-cgea-te@delegation-ags.fr

Centre de Fort-de-France

Tél : 05 96 60 65 65
E-mail : ags-cgea-ma@delegation-ags.fr

Centre de La Réunion

Tél : 02 62 20 94 50
E-mail : ags-cgea-rn@delegation-ags.fr

ags

LA GARANTIE
DES SALAIRES

Sauvegarde des entreprises les conditions d'intervention de l'AGS

devant les conseils
de prud'hommes

Entrée en vigueur le 15 février 2009, l'ordonnance du 18 décembre 2008 portant réforme du droit des entreprises en difficultés, renforce la loi de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005 en accentuant l'anticipation et la transparence pour favoriser la prévention des difficultés des entreprises en améliorant les conditions de réorganisation des entreprises.

La procédure de sauvegarde fait évoluer le champ d'application de la garantie des créances salariales et les conditions

d'intervention de l'AGS devant les conseils de prud'hommes, indépendamment des procédures de redressement ou de liquidation judiciaire qui subsistent.

Le présent document décrit les principales caractéristiques de la procédure de sauvegarde et ses conséquences sur l'intervention de l'AGS.

Le champ d'intervention de la garantie AGS

La garantie AGS a été adaptée aux spécificités de la procédure de sauvegarde, mise en oeuvre alors que le débiteur ne se trouve pas en état de cessation des paiements et que l'activité de l'entreprise est normalement poursuivie. Son champ d'intervention est, en conséquence, différent de celui qui est appliqué dans le cadre des procédures de redressement ou de liquidation judiciaire.

Salaires

L'AGS ne prend pas en charge d'éventuelles créances salariales restant dues à la date du jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde. Cette exclusion vaut pour toutes les créances (*salaires, congés payés, indemnités de rupture...*) et s'applique à tous les salariés, qu'ils soient en poste ou qu'ils aient quitté l'entreprise à la date du jugement d'ouverture. Il revient à l'entreprise de faire face directement à ce passif.

Indemnités de rupture

L'AGS est susceptible de garantir le paiement des indemnités de rupture consécutives aux licenciements pour motif économique, prononcés pendant la période d'observation ou dans le mois suivant l'arrêté du plan de sauvegarde. Ces indemnités correspondent aux sommes dues en vertu des seules dispositions légales

ou des stipulations de la convention collective. Sont exclues, les sommes qui concourent à l'indemnisation du préjudice causé par la rupture du contrat de travail dans le cadre d'un licenciement pour motif économique, en application d'un accord d'entreprise ou d'établissement ou de groupe, d'un accord collectif validé ou d'une décision unilatérale de l'employeur homologuée, moins de dix-huit mois avant la date du jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde ou postérieurement à l'ouverture de cette procédure (*art. L. 3253-13 du Code du Travail*).

Cependant, le recours à la garantie AGS n'est pas systématique, le législateur ayant renforcé la notion de subsidiarité : le mandataire judiciaire doit produire, avec chaque demande d'avance, une attestation d'insuffisance des fonds disponibles à partir de laquelle l'AGS prendra sa décision de procéder à l'avance ou de la refuser. En cas de refus, le juge-commissaire statue sur cette décision (*art. L. 3253-20 du Code du Travail*).



L'intervention de l'AGS

se cantonne aux seules créances résultant des licenciements pour motif économique prononcés pendant la période d'observation ou pendant le mois suivant l'arrêté du plan de sauvegarde.

Les conditions de mise en cause de l'AGS

La procédure de sauvegarde fait évoluer les conditions d'intervention de l'AGS devant les conseils de prud'hommes, indépendamment des modalités liées aux procédures de redressement ou de liquidation judiciaire qui subsistent. Dans la nouvelle procédure, la mise en cause de l'AGS n'est plus systématique.

En procédure de sauvegarde

Article L.625-3 du code de commerce (ancien article L.621-126)

Une instance prud'homale est en cours au jour du jugement d'ouverture de la procédure collective.

L'AGS ne peut pas être mise ou appelée en cause

Article L.625-1 du code de commerce (ancien article L.621-125)

Une instance prud'homale est ouverte pendant la période d'observation.

Article L.625-4 du code de commerce (ancien article L.622-17)

L'AGS refuse d'avancer une créance pour quelque motif que ce soit.

L'AGS est défenderesse

En cas de conversion en redressement ou liquidation judiciaire, l'AGS est mise ou appelée en cause quel que soit le moment où est initié le contentieux prud'homal.

En procédure de redressement ou de liquidation judiciaire

En redressement judiciaire - Article L.631-16 En liquidation judiciaire - Article L.641-14 du code de commerce

Une instance prud'homale est en cours au jour du jugement d'ouverture de la procédure collective.

Intervention forcée de l'AGS

Le représentant des créanciers conteste en totalité ou en partie la créance du salarié.

Article L.625-4 du code de commerce (ancien article L.621-127)

L'AGS refuse d'avancer une créance pour quelque motif que ce soit.

L'AGS est défenderesse

